
N° 95-0207 - Domaine et administration générale + finances et programmation - Acquisition d'un progiciel de gestion financière et comptable - Avenant à la convention avec l'UGAP et choix final - Direction des finances et du contrôle de gestion - Service des gestions externes -

Le Conseil,

Vu le rapport du 19 octobre 1995, par lequel monsieur le président :

A - Expose ce qui suit :

La communauté urbaine de Lyon s'est fixé pour objectif de mettre en oeuvre un nouveau système d'information et de gestion financière, dès le 1er janvier 1997.

L'informatique financière concerne plus de 500 utilisateurs travaillant sur 150 postes informatiques et elle se trouve dans un contexte particulier qui peut se résumer ainsi :

- l'application actuelle, développée en 1985, est dépassée par rapport aux besoins des services et exploitée sur un système en cours de disparition (IN2 sous PICK),
- la nouvelle instruction comptable M 14 doit être mise en oeuvre le 1er janvier 1997,
- la gestion de la Communauté urbaine s'est fortement modernisée, visant notamment à accroître la décentralisation comptable et la responsabilisation des services gestionnaires.

Pour le choix de son logiciel, la communauté urbaine de Lyon s'est engagée, depuis 1993, dans une démarche commune avec six autres grandes collectivités (communautés urbaines de Bordeaux et Strasbourg, villes de Bordeaux, Montpellier, Nice et Toulouse) pour définir ses besoins et acquérir un nouveau système.

A cet égard, je vous précise que, par une délibération en date du 11 juillet 1994, le conseil de communauté a autorisé mon prédécesseur à signer une convention avec l'Union des groupements d'achats publics (UGAP) afin d'acquérir ce progiciel.

Le présent rapport a pour objet de vous soumettre un avenant à la convention initiale, et la proposition du système d'information et de gestion financière à mettre en place dès le 1er janvier 1997.

La convention initiale confiait à l'UGAP le soin de conduire la procédure d'appel d'offres concernant l'acquisition du progiciel et son installation. Les collectivités ont toutefois considéré qu'il était nécessaire d'étendre le champ de la consultation afin de garantir la bonne intégration de ce progiciel dans l'environnement de chaque collectivité.

A cet effet, l'UGAP s'est vu confier les missions supplémentaires d'achat des prestations suivantes :

- le paramétrage et la reprise des données,
- l'intégration dans le système d'information global de la collectivité,
- la formation des utilisateurs,
- l'assistance au démarrage,
- la maintenance curative,
- la maintenance évolutive et la mise à niveau réglementaire.

Cette évolution a conduit l'UGAP à augmenter sa rémunération d'un montant de 43 000 F, celle-ci étant désormais estimée à 220 000 F.

Concernant l'objet même de la démarche, la communauté urbaine de Lyon a réalisé une expertise approfondie des deux progiciels qualifiés par l'UGAP : il s'agit de ceux de CGI et de SEMA Group. La communauté urbaine de Lyon a réalisé une expertise approfondie des deux progiciels qualifiés par l'UGAP en vue d'un choix final.

Cette expertise a porté sur l'étude des fonctionnalités, l'analyse technique des produits, les conditions financières et le respect des délais de mise en place.

Au vu de ces éléments, compte tenu de nos attentes et de notre environnement, la solution proposée par la société SEMA Group apparaît la meilleure.

Ce progiciel apportera en effet de sensibles améliorations par rapport à l'existant, notamment pour la gestion pluriannuelle, la préparation budgétaire, l'intégration avec les outils bureautiques, les tableaux de bord et l'ergonomie générale, et les outils d'analyse et d'extraction des données ;

B - Propose d'accepter l'avenant à la convention signée avec l'UGAP, de l'autoriser à signer cet avenant ainsi que tous les actes s'y référant, de valider le choix de la solution proposée par SEMA Group et de l'autoriser à passer commande à l'UGAP, enfin de fixer l'imputation de la dépense ;

Vu ledit avenant à la convention signée avec l'UGAP ;

Vu la délibération du précédent conseil en date du 11 juillet 1994 ;

DELIBERE

1° - Accepte l'avenant à la convention signée avec l'UGAP.

2° - Autorise monsieur le président à signer cet avenant ainsi que tous les actes s'y référant.

3° - Valide le choix de la solution proposée par SEMA Group et autorise monsieur le président à passer commande à l'UGAP.

4° - La dépense, estimée à 6,5 MF, dont 220 000 F au titre de la rémunération UGAP, sera prélevée sur les crédits ouverts.~pour la direction de la logistique et des bâtiments - informatique fédérale - exercices 1995, 1996 et 1997 - souschapitre 900-000 - article 218 - dossier n° 2 847-94.

pour le président,

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,